

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2021-08-30x-00922 Référence de la demande : n°2021-00922-011-002

Dénomination du projet : ZAC GARENQUE

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département Hérault : -Commune(s) : 34410 - Sérignan.

Bénéficiaire : Mairie de Sérignan

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Il s'agit du 2^e passage d'un dossier de création de ZAC sur 31,9 hectares et d'une voie multimodale de 2,2 km, donc avec une emprise supplémentaire de 7,3 hectares, pour une emprise totale 39,2 hectares. Cette ZAC est située sur la commune de Sérignan au Sud de Béziers et elle a pour vocation principale la création de plus de 800 logements, dont 30 % de logements sociaux. Les objectifs sont de lutter contre la forte cabanisation, d'améliorer la faible proportion communale de logements sociaux (9,4 % en 2020 au lieu des 25 % réglementaire), de créer un espace scolaire (école maternelle et élémentaire) et commercial (300 m² dédiés à des commerces et des services de proximité) et un parc urbain, le tout connecté à des transports doux. Concernant la voie multimodale, son tracé se situe au sud de la ZAC afin de permettre de relier la route de Vendres (D37) et la « route des plages » (D64) et de contourner le village de Sérignan.

Conditions d'octroi d'une dérogation

La raison impérative d'intérêt public majeur correspond à un développement urbain contrôlé, plus social et écologique sur la commune de Sérignan. Ce projet répond à une demande forte en logements classiques et sociaux pour les quinze prochaines années, mais aussi à une demande sociétale d'un écoquartier (transports doux, parcs verts urbains, intégration au réseau existant, production d'énergie renouvelables avec panneaux photovoltaïques en toiture et sur parking, projet de labellisation quartier durable d'Occitanie, recyclage des eaux usées pour l'arrosage des plantes locales, etc.). Il s'intègre dans les documents de planification comme le SRADDET d'Occitanie et le SCoT du Biterrois. L'analyse de cette condition d'octroi est plus détaillée et optimisée, avec plusieurs améliorations appréciables prenant mieux en compte la conservation de la biodiversité existante, mais aussi le cadre de vie. Cependant, le CNPN partage l'avis de la DREAL quant au manque de justification du dimensionnement du projet afin d'équilibrer ce besoin d'urbanisation avec les impacts sur la biodiversité locale à enjeux.

Concernant l'absence de solutions alternatives, l'analyse des variantes est également plus détaillée et justifiée. Le secteur Nord et Est sont inconstructibles du fait d'un large PPRI. Le secteur ouest est concerné par la volonté locale de conserver une coupure d'urbanisation entre la ville de Sérignan et le village voisin de Sauvian (voir PLU de Sauvian). Enfin, le Sud-Ouest du projet est concerné par un PAEN (Plan de préservation des espaces naturels et agricoles périurbain). La localisation du projet se situe également dans des secteurs de faibles risques incendie. Cette situation réduit les possibilités de développement communal qui ne peut donc se réaliser qu'uniquement au Sud de la commune. Par ailleurs, deux autres ZAC existent dans un rayon de 3 km sur des communes différentes ; avec ce projet, chacune de ces trois communes aura ainsi limité son étalement urbain (axe 2 du SCOT du Biterrois) en créant une offre de logements dont plusieurs sont sociaux ; la surface de ce projet a été réduite ce qui limite son impact environnemental. Concernant la production d'énergies renouvelables et en réponse à des recommandations du premier avis du CNPN, ce projet révisé inclut désormais la production d'électricité par des panneaux photovoltaïques. Cependant, la production d'eau chaude par panneaux solaires est seulement envisagée, mais pas rendue systématique, ce qui est regrettable et identifie une piste supplémentaire d'amélioration du projet. La surface de parkings a été optimisée et localisée pour être surtout dédiée à l'usage des habitants ; le revêtement de ces parkings est perméable (de type alvéolaires) ce qui limite nettement l'imperméabilisation du site.

Concernant la démonstration du moindre impact du projet, elle doit encore être optimisée en amplifiant les mesures d'évitement à l'Est du projet afin d'éviter l'impact fort sur le lézard ocellé et sur la ZNIEFF de type 1 « plateau de Vendres » (contiguë au projet) ainsi qu'au Sud-Ouest afin d'éviter également l'impact fort sur le lézard ocellé (Fig 12, p 72) mais aussi l'impact sur le corridor écologique de trame verte du SRCE (et du PAEN précité et de l'Arc Rétro-Littoral du Scot du Biterrois), en conservant une plus grande largeur de ce corridor. Le projet actuel accorde une très (trop) grande place aux parcs urbains et aux boisements associés au détriment de la biodiversité locale existante à enjeux. Il est ainsi demandé de contracter la surface de ce projet à l'Est et au Sud-Ouest afin de proposer une solution alternative optimisée qui justifierait mieux le dimensionnement du projet et qui démontrerait un effort plus complet de recherche du moindre impact environnemental. Ces améliorations surfaciques permettraient également de réduire nettement les impacts bruts et le besoin de compensation.

Avis sur les inventaires.

Le projet se situe en bordure d'une ZNIEFF de type 1 et à moins de 2 ou 3 ou 5 km d'autres ZNIEFF et de site Natura 2000. Il évite ainsi les principaux espaces à statut du secteur, mais il coupe un corridor écologique de trame verte du SRCE, sa position permettant de préserver seulement partiellement l'Arc Rétro-Littoral du Scot du Biterrois (p94). Concernant les PNA à périmètre, le projet se situe dans le PNA du Lézard ocellé et à proximité de six autres PNA. Concernant les PNA sans périmètre, seul le PNA Chiroptères est cité, alors que le PNA Flore messicole et le Plan pollinisateurs auraient dû être cités et pris en compte (notamment dans les mesures présentant de l'enherbement ou des plantations de haies et d'arbres). Concernant les inventaires, les informations apportées montrent une stratégie d'inventaires globalement correcte, excepté des données d'inventaires réalisés en 2015, et donc trop anciens. Le projet présente des impacts sur 0,4 hectares d'un habitat d'intérêt communautaire à enjeu fort, une espèce floristique protégée (80 ind. de Renouée de France) et 52 espèces faunistiques avec 33 d'Oiseaux, quatre Amphibiens, neuf Reptiles, trois Chiroptères (3 pipistrelles), deux autres Mammifères et un Insecte protégé (*Saga pedo*) (carte enjeux p113). Il existe une incohérence du nombre de pieds impactés pour la Renouée de France (60 pieds de Renouée de France dans le dossier de dérogation, mais 300 et 800 pieds dans le CERFA) : ce point doit être clarifié. Le projet engendrera la destruction de 35,7 hectares d'habitats de reproduction et 30 hectares d'habitat d'alimentation pour l'avifaune. Concernant le Lézard ocellé, seront détruits trois hectares de secteurs favorables à très favorables (qui pourraient être mieux évités, voir avant) et environ deux hectares de secteur modérément ou faiblement favorable. La destruction de Pipistrelle pygmée a un impact à fort alors que l'impact brut sur les autres Chiroptères est qualifié de modéré pour la destruction de gîtes. Enfin, concernant l'entomofaune, l'impact brut est modéré pour la Magicienne dentelée.

Estimation des impacts

L'évaluation des **impacts bruts** est correcte, avec une surestimation globale pour tenir compte de l'impact (difficile à évaluer) de prédation par les chats domestiques (apportés par les futurs habitants de la ZAC). 12 projets figurant dans un périmètre de 10 km autour de Sérignan ont été identifiés et permettent d'évaluer les **impacts cumulés** à l'échelle de l'espèce ; ils concernent ainsi l'avifaune des milieux cultureux et post-cultureux et les continuités écologiques de la trame verte (p117), ces derniers devant être ajoutés dans le besoin compensatoire ce qui n'est pas le cas. L'évaluation des **impacts résiduels** est globalement correcte, avec cependant le fait que les impacts sur la flore et les habitats sont évalués comme forts (p161) avant et après les mesures d'évitement et de réduction, ce qui questionne sur l'efficacité de ces dernières. C'est d'autant plus curieux que la ME1 évite l'impact sur la renouée et la mare. Des remarques similaires peuvent également être formulées pour plusieurs autres groupes taxonomiques. Ce point est à clarifier.

Séquence E-R-C : Les mesures d'**évitement** ont été améliorées par l'évitement plus ambitieux des bassins de rétention et du plan d'eau et des espèces associées (Amphibiens) en plus de l'évitement de la station de Renouée de France. Cependant, des propositions d'améliorations de l'évitement ont été formulées précédemment dans la partie sur les solutions alternatives et doivent être ajoutées à ce projet. La voie multimodale serait ainsi décalée plus au Nord dans sa partie Sud-Ouest, ce qui permettrait de garantir une plus grande largeur pour le corridor écologique de trame verte du SRCE. Plusieurs **mesures de réduction** ont été améliorées selon les recommandations du précédent avis. Le CNPN valide également l'ensemble des différentes propositions de la DREAL Occitanie permettant d'améliorer l'efficacité de ces réductions. De plus, la MR6 (création de continuités urbaines) est pertinente de par son ampleur et sa diversité, comme la MR7 (végétalisation de l'opération).

Concernant cette dernière mesure, le diamètre des arbres plantés devra suffisamment être important pour limiter la durée avant l'installation des espèces de chiroptères et d'oiseaux entre autres. Concernant cette MR7 et la MR8, les arbres et les arbustes plantés devront faire l'objet d'un suivi afin de détecter les individus morts et de procéder à leur remplacement systématique (voire au changement d'espèces trop vulnérables) pendant toute la durée du projet (30 ans). Ces arbres et arbustes occupent une place essentielle dans ce projet d'écoquartier : il est donc nécessaire d'ajouter une mesure de suivi dédié et de compléter la MR7 et la MR8 (et éventuellement à la MR10 si ces clôtures sont végétales). Validé par le CBN Med, le choix des espèces de la MR8 est pertinent pour la conservation des pollinisateurs et la nidification de Chiroptères et d'Oiseaux entre autres. La MR9 dédiée à la création d'une ripisylve propose étonnamment la même palette végétale que la MR8 sans adaptation particulière à cet écotone ; une adaptation de cette palette végétale est attendue en faveur d'espèces de milieux plus humides, avec exemple, des saules et des aulnes pour les arbres. Pour la MR11, la surface imperméabilisée devra être quantifiée en fin de chantier et indiquée à tous les porteurs de documents de planification (PLU(i), Scot, SRADDET).

La MR12 est vraiment appropriée et exemplaire en contexte méditerranéen, même si le volume d'eau annuel par arbre et par m² d'arbustes semble sous-évalué. La MR13 est également intéressante, mais elle doit préciser les horaires d'extinction de l'éclairage pour la période entre le 31 décembre et le 30 avril ; cette mesure pourrait également être améliorée en réduisant l'intensité lumineuse 2 h avant l'extinction et 2 h après le ralumage ; attention aussi à ne pas éclairer directement les points d'eau.

Concernant les mesures **d'accompagnement**, la MA2 (mortalité faunistique de la voie multimodale) pourrait être étendue en phase diurne et sur une plus grande période de l'année aux Reptiles, aux Mammifères et aux Oiseaux. Cette mesure doit aussi prévoir la localisation de ces cas de mortalité et prévoir la mise en place (post-travaux) de passage (s) souterrain (s) pour la faune en cas de concentration spatiale de ces cas de mortalités faunistiques. Concernant la MA3, le projet devrait indiquer la capacité d'accueil de ces gîtes, proposer une plus grande diversité de gîtes à chiroptères en ciblant l'accueil des espèces impactées et (vu le faible prix de ces gîtes) être plus ambitieux en proposant non pas 30, mais plutôt 50 gîtes à Chiroptères.

Concernant la **compensation**, le CNPN rappelle ici ses réserves sur l'usage de la méthode miroir pour évaluer les besoins de compensation. Le « coefficient de quantification d'impact » semble l'équivalent du ratio de compensation : celui-ci ne peut pas être inférieur à 1, car cela signifierait une perte nette de biodiversité. Au vu du contexte actuel de déclin généralisé de la biodiversité, le ratio de 1 pour 1 n'est plus acceptable et doit être porté à un minimum de 2 pour 1, donc compenser le double des pertes afin de tenir compte de l'efficacité partielle de ces mesures dans un contexte de changements globaux opérant des tensions importantes (hydrique notamment). De plus, ce cumul ne prend pas en compte les impacts cumulés sur plusieurs espèces. En considérant le résultat final de ce calcul pour le cortège d'oiseaux de milieux agri-naturels ouverts et semi-ouverts (en impact fort), les 33,05 hectares perdus devraient être compensés par 59,97 hectares, donc à peine 2 pour 1 ; ce ratio doit être augmenté et se situer à 3 pour 1 et donc proposer environ 100 hectares de compensation. Même principe pour les Reptiles (hors Lézard ocellé) pour qui le ratio doit se situer au minimum à 2 pour 1, et donc environ à 55 hectares. Ce calcul n'est pas présenté pour tous les éléments de biodiversité subissant un impact résiduel au moins modéré (flore et habitats naturels). Le ratio doit aussi se situer au minimum à 2 pour 1. En bref, la compensation est encore trop timide, et elle doit être augmentée en surface pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité. Sans oublier que l'amélioration de l'évitement (voir avant) permettrait certainement de réduire ce besoin surfacique de compensation.

La compensation au Sud-Ouest du projet pourrait être étendue en surface afin de garantir la pérennité de cette connexion écologique et en garantissant l'absence d'urbanisation future de ce secteur. Pour renforcer cet effort, le corridor écologique au sud du secteur Garenque pourrait faire l'objet d'une compensation plus large et sous la forme d'une ORE dédiée et installée sur 99 ans. La compensation au domaine Saint-Jean-de-la-Cavalerie, ciblant l'Édicnème criard, pourrait être également étendue en surface afin d'en augmenter son efficacité écologique. La compensation sur le secteur de Bayssan, ciblant *Saga pedo* et les Orthoptères, pourrait aussi être étendue de l'autre côté de la route à l'Ouest. Chaque site de compensation est ainsi à reprendre pour tester la possibilité d'augmentation surfacique. Enfin, le CNPN valide ici l'ensemble de toutes les propositions d'améliorations et confirme les demandes (et attend des réponses appropriées) formulées par la DREAL Occitanie concernant les mesures de compensation, celles d'accompagnement et de suivi.

Conclusion L'effort d'amélioration de ce projet révisé est apprécié, mais il reste de nombreux points à améliorer selon les indications formulées dans cet avis ; elles concernent à la fois les mesures d'évitement, de réduction ainsi que le besoin de compensation à augmenter sensiblement.

Le CNPN constate que le maintien en bon état de conservation des populations des espèces impactées n'est pas complètement garanti, notamment du fait de mesures d'évitement à améliorer, du dimensionnement de certaines mesures de réduction et de compensation à mieux justifier et à augmenter respectivement, en prenant véritablement en compte les impacts cumulés dans le calcul du besoin de compensation.

Devant les efforts d'amélioration du projet, le CNPN émet un avis **favorable** à ce projet révisé, mais uniquement aux conditions suivantes :

- Mettre en place les évitements proposés à l'Est et au Sud-Ouest du projet afin d'atténuer nettement les impacts très forts sur le Lézard ocellé et sur la ZNIEFF et les impacts notables sur le corridor écologique de trame verte (dont l'importance est citée dans plusieurs documents de planification),
- Prendre en compte l'ensemble des améliorations formulées dans cet avis pour les mesures de réduction afin d'en garantir l'efficacité écologique,
- Augmenter les surfaces de compensation selon les valeurs formulées permettant de mieux intégrer les impacts cumulés ainsi que de confirmer leur maîtrise foncière.

La non-réalisation d'une de ces conditions inverserait le sens de cet avis. Ces améliorations bénéficieront sûrement à la candidature de ce projet pour une labellisation en Quartier Durable d'Occitanie (QDO).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 02/04/2024

Signature :



Le président